



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/610
4 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 1er AOÛT 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir copie de deux notes verbales, avec pièces jointes, datées du 21 mai 1997, que la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington, D. C., a adressées à l'ambassade du Pakistan pour communication au Département d'État des États-Unis, et qui font état d'une violation du territoire de la République islamique d'Iran par les forces des États-Unis d'Amérique se trouvant dans la région du golfe Persique (voir annexes I et II).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Majid TAKHT-RAVANCHI

ANNEXE I

Note verbale datée du 21 mai 1997, adressée à l'ambassade du
Pakistan à Washington, D. C., par la Section des intérêts de
la République islamique d'Iran

La Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington, D. C., présente ses compliments à l'ambassade du Pakistan et a l'honneur de lui communiquer ci-joint un message reçu du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran (voir appendice). Elle prie l'ambassade du Pakistan de bien vouloir transmettre ce texte au Département d'État des États-Unis et informer la Section de la réponse qui y sera apportée.

Appendice

Selon des informations émanant de fonctionnaires du Gouvernement de la République islamique d'Iran, des avions des États-Unis ont harcelé des avions de patrouille maritime aux dates et heures indiquées ci-après :

1. Le 8 octobre 1996, à 9 h 3, un avion S-3 des États-Unis, portant le numéro 722, a intercepté pendant 10 minutes un avion de patrouille maritime P3F iranien qui se trouvait à 26° 50' de latitude N et 52° 12' de longitude E.

2. Le 14 février 1997, à 12 h 55, six avions des États-Unis volant à une vitesse de 725 kilomètres à l'heure et à une altitude de plus de 9 000 mètres ont violé l'espace aérien de la République islamique d'Iran et sont repartis au point situé à 30° 40' de latitude N et 47° 40' de longitude E.

3. Le 14 février 1997, à 12 h 57, deux avions des États-Unis volant à une vitesse de plus de 950 kilomètres à l'heure et à une altitude de près de 7 000 mètres ont violé l'espace aérien de la République islamique d'Iran allant jusqu'au point situé à 30° 40' de latitude N et 48° 20' de longitude E.

4. Le 20 février 1997, à 9 h 40, un avion des États-Unis volant à une vitesse de près de 500 kilomètres à l'heure et à une altitude de 5 500 mètres a harcelé et intercepté un avion Fowker-50 d'une compagnie pétrolière nationale iranienne.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran proteste contre ces actes injustifiables commis par des avions des États-Unis et demande instamment qu'il soit mis fin à ces violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République islamique d'Iran.

ANNEXE II

Note verbale datée du 21 mai 1997, adressée à l'ambassade du
Pakistan à Washington, D. C., par la Section des intérêts de
la République islamique d'Iran

La Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington, D. C., présente ses compliments à l'ambassade du Pakistan et a l'honneur de lui communiquer ci-joint un message reçu du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran (voir appendice). Elle prie l'ambassade du Pakistan de bien vouloir transmettre ce texte au Département d'État des États-Unis et informer la Section de la réponse qui y sera apportée.

Appendice

Selon des informations émanant de fonctionnaires du Gouvernement de la République islamique d'Iran, le 9 mars 1997, à 15 h 40, un navire de guerre des États-Unis, le Holi Burton (No FFG40), se trouvant à 29° 01' de latitude N et 50° 25' de longitude E à l'intérieur des eaux territoriales de la République islamique d'Iran, a changé de position pour se placer à 28° 55' de latitude N et 50° 25' de longitude E puis à 28° 49' de latitude N et 50° 39' de longitude E et, ensuite, à 27° 50' de latitude N et 51° 09' de longitude E. Après avoir reçu des avertissements du cuirassé de la République islamique d'Iran, le navire de guerre des États-Unis a quitté les eaux territoriales de la République islamique d'Iran. Tout au long, le navire de guerre des États-Unis a été en violation des eaux territoriales de la République islamique d'Iran; il a changé de cap plusieurs fois, gardé ses feux éteints toute la nuit, fait effectuer des survols à un hélicoptère et prétendu qu'il était dans des eaux internationales.

1. Considérant que le navire de guerre des États-Unis a enfreint le règlement par son entrée soudaine dans les eaux territoriales de la République islamique d'Iran, étant donné que selon ce règlement une autorisation préalable doit être obtenue.

2. Considérant que les eaux territoriales font partie intégrante du territoire d'un pays, que l'hélicoptère des États-Unis qui survolait les eaux territoriales de la République islamique d'Iran aurait dû obtenir une autorisation préalable et que l'hélicoptère des États-Unis a violé ce règlement.

3. Considérant que le navire de guerre des États-Unis a eu un comportement malveillant à l'égard du cuirassé de la République islamique d'Iran et qu'il s'est obstiné à rester dans les eaux territoriales de la République islamique d'Iran prétendant qu'il était dans des eaux internationales.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran tient à élever une protestation contre ces violations injustifiables commises par des navires de guerre des États-Unis et demande instamment qu'il soit mis fin à de tels actes, qui sont une atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République islamique d'Iran.
